

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Retiré

N° CF102

AMENDEMENT

présenté par

Mme Feld, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 BIS, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article liminaire du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le secret professionnel du conseil n'est pas opposable aux mesures d'enquête et d'instruction relatives aux infractions mentionnées aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, aux articles 433-1, 433-2, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal, ainsi qu'au blanchiment de ces délits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI prévoit d'abroger l'extension du secret professionnel des avocats au conseil, comme le recommandent les avocats du conseil national des barreaux.

Cette mesure n'est qu'un paravent renforçant l'opacité dont jouissent les multinationales dans leur capacité à se soustraire à l'impôt.

La confidentialité de la correspondance entre un.e avocat.e et son ou sa client.e n'a de sens que lorsqu'il s'agit aux strictes fins du droit à la défense, et dans le cadre d'une indépendance des avocats concernés.

En étendant cette protection aux activités de conseil au nom d'un culte du secret des affaires, la macronie a sciemment choisi d'entraver les investigations de sa propre administration. La lutte contre la fraude fiscale s'en est retrouvée affaiblie, pour le plus grand bonheur des champions de l'évasion que sont les grandes fortunes et les multinationales.

Pire, il est possible de déclarer des prestations de conseils parfaitement simulées pour protéger des documents compromettants échangés dans le cadre de telle « prestation ».

Dans ce projet de loi, la macronie ose vouloir mettre en place un système de surveillance généralisée en faisant circuler des informations privées d'une administration à l'autre sans véritable cadrage.

À l'inverse de ce Gouvernement fort et suspicieux avec les faibles, et faible et mielleux avec les forts, nous proposons que le secret professionnel de conseil de l'avocat soit inopposable en matière de fraude fiscale, de corruption et de trafic d'influence en France comme à l'étranger, ainsi que de blanchiment de ces délits.